



AVIS N°2023-020/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 20 FEVRIER 2023

PORTANT NON-IMPLICATION DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES
MARCHES PUBLICS (CCMP) DANS LES PROCEDURES DES ACHATS
RELEVANT DU SEUIL DE DISPENSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la circulaire n°2021-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SA du 19 novembre 2021 fixant la liste des documents à présenter aux trésoriers et comptables publics au titre de l'acte générateur de la dépense dans le cadre des procédures relevant des seuils de dispense en République du Bénin ;
- Vu la lettre n°0087/ORTB/DG/SG/DRH du 26 janvier 2023 portant demande de clarification ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0087/ORTB/DG/SG/DRH du 26 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 30 janvier 2023 sous le numéro 195-23, le Directeur Général de l'Office de Radio et Télévision du Bénin (ORTB) a saisi l'ARMP d'une demande de clarification de l'implication ou non de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics dans la gestion des procédures relatives aux marchés relevant des seuils de dispense ;

Qu'il indique dans sa requête avoir confié la gestion des marchés relevant des seuils de dispense de l'ORTB à un cadre de l'Office, en se référant à la circulaire n°2021-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SA du 19 novembre 2021 fixant la liste des documents à présenter aux trésoriers et comptables publics au titre de l'acte générateur de la dépense dans le cadre des procédures relevant des seuils de dispense en République du Bénin ;

Que dans l'élaboration de la fiche de procédure liée à ce poste, la question de l'implication ou non du Chef de la CCMP dans le processus de la commande publique, s'agissant des seuils de dispense, s'est posée à lui ;

Que c'est pour être en conformité avec la réglementation en la matière qu'il soumet sa préoccupation à l'organe de régulation aux fins ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande du Directeur Général de l'ORTB porte sur le contrôle ou non des procédures des achats relevant des seuils de dispense par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « La cellule de contrôle des marchés publics est chargée de :

- 1- *procéder à la validation du plan de passation des marchés de l'autorité contractante avant sa publication par la direction nationale de contrôle des marchés publics ;*
- 2- *procéder à la validation des dossiers d'appel à concurrence avant le lancement de la procédure ainsi que leur modification, le cas échéant ;*
- 3- *assister aux opérations d'ouverture des plis et signer le procès-verbal d'ouverture ;*
- 4- *procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché approuvés par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ;*
- 5- *procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation ;*
- 6- *procéder au contrôle a priori des demandes de renseignements et de prix ;*
- 7- *établir, à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre un rapport comportant : i) une synthèse des activités de contrôle ; ii) une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs ; et iii) le cas échéant, des*

suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'autorité contractante ;

8- *apporter à l'autorité contractante un appui technique en cas de besoin » ;*

Que l'article 12 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *La cellule de contrôle des marchés publics des autorités contractantes assure le contrôle a priori de la procédure de passation et du suivi de l'exécution des marchés passés suivant la procédure de demandes de renseignements et de prix. A cet effet, elle :*

- 1- assiste à l'ouverture des plis reçus dans le cadre des demandes de renseignements et de prix ;*
- 2- procède à la validation du procès-verbal d'analyse des offres avant l'attribution définitive des demandes de renseignements et de prix ;*
- 3- contrôle l'exécution des marchés des demandes de renseignements et de prix ;*
- 4- participe à la réception des prestations issues des procédures de demande de renseignements et de prix.*

La cellule de contrôle des marchés publics des autorités contractantes assure le contrôle a posteriori des marchés publics passés par la procédure de demandes de cotation » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que la CCMP :

- *exerce un contrôle a priori des procédures de passation des marchés à seuils de passation relevant de sa compétence ;*
- *exerce un contrôle a priori des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) ;*
- *assure le contrôle a posteriori des procédures de Demandes de Cotation (DC) ;*

Qu'à l'analyse, les attributions de la CCMP relativement aux opérations des achats, publics, ne couvrent pas, ceux relevant des seuils de dispense ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Considérant les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics aux termes desquelles : « *Le seuil de dispense est le montant prévisionnel hors taxe maximum à partir duquel les achats publics peuvent s'effectuer sur simple facture après consultation de trois (03) entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services* » ;

Que l'article 2 alinéa 2 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susvisé dispose que : « *Le seuil de dispense s'applique par procédure d'achat et pour des dépenses qui ne sont pas prévisibles lors de la planification des marchés ou dont la réalisation répond à des urgences ou des commodités de gestion* » ;

Qu'il se dégage des dispositions ci-dessus que les achats à seuils de dispense ne figurent pas dans les plans de passation des marchés des autorités contractantes ;

Qu'en conséquence, la CCMP n'a à assurer, ni un contrôle a priori ni un contrôle a posteriori, des opérations d'achats à seuils de dispense ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- établit que la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) n'assure ni le contrôle a priori, ni le contrôle a posteriori des opérations d'achats à seuils de dispense ;
- recommande au Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent dans le respect des textes en vigueur. 

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA